



COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL

Distr.
GÉNÉRALE

CLCS/3
12 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Deuxième session
New York, 2-12 septembre 1997

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL

TABLE DES MATIÈRES

<u>Article</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	
1. Emploi des termes	6
II. RÉUNIONS	
2. Réunions	6
3. Notification de la date d'ouverture de la réunion	7
4. Lieu des réunions	7
5. Ordre du jour	7
III. COMPOSITION DE LA COMMISSION	
6. Membres	7
7. Durée du mandat	8
8. Élections partielles	8
9. Dépenses des membres	8
10. Déclaration solennelle	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Article</u>	<u>Page</u>
IV. MEMBRES DU BUREAU	
11. Élection	9
12. Durée du mandat	9
13. Président par intérim	9
14. Remplacement des membres du Bureau	9
V. SECRÉTARIAT	
15. Fonctions du Secrétaire général	9
16. Déclarations du Secrétariat	10
17. Incidences financières des propositions	10
VI. LANGUES	
18. Langues officielles et langues de travail	10
19. Interprétation	10
20. Interprétation d'une langue autre que les langues de la Commission	10
21. Langues à utiliser pour les recommandations et autres documents .	11
VII. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES	
22. Séances publiques et privées	11
VIII. CONDUITE DES DÉBATS	
23. Quorum	11
24. Pouvoirs du Président	11
25. Motions d'ordre	12
26. Limitation du temps de parole	12
27. Clôture du débat	12
28. Ajournement du débat	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Article</u>	<u>Page</u>
29. Suspension ou ajournement de la séance	12
30. Ordre des motions de procédure	13
31. Présentation de recommandations et autres propositions	13
32. Décisions sur la compétence	13
33. Nouvel examen des recommandations et propositions	13
IX. VOTE	
34. Accord général	13
35. Droit de vote	14
36. Majorité requise	14
37. Mode de votation	14
38. Règles à observer pendant le vote	15
39. Élection des membres du Bureau	15
X. SOUS-COMMISSION ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES	
40. Sous-commissions	15
41. Autres organes subsidiaires	16
42. Conduite des débats	16
XI. DEMANDE SOUMISE PAR UN ÉTAT CÔTIER	
43. Demande soumise par un État côtier	16
44. Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus	16
45. Forme et langue de la demande	17
46. Enregistrement de la demande	17
47. Accusé de réception de la demande	17
48. Avis de réception de la demande et publication des limites extérieures du plateau continental qui y sont proposées	17

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Article</u>	<u>Page</u>
49. Examen de la demande	18
50. Présence de l'État côtier lors de l'examen de la demande	18
51. Recommandations de la Commission	18
52. Publicité voulue	18
XII. AVIS FOURNIS À UN ÉTAT CÔTIER	
53. Avis fournis à un État côtier	19
XIII. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES	
54. Coopération avec les organisations internationales compétentes	19
XIV. AVIS FOURNIS PAR DES SPÉCIALISTES	
55. Avis fournis par des spécialistes	19
XV. ADOPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES ET D'ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE DIRECTIVES QUI S'Y RAPPORTENT	
56. Adoption d'autres règlements et directives et d'annexes au Règlement intérieur et de directives qui s'y rapportent	20
XVI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
57. Amendements au Règlement intérieur	20
ANNEXES	
I. Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus	21
II. Confidentialité	23
<u>Article</u>	
1. Dépôt de la demande	23
2. Caractère confidentiel attribué aux données et aux renseignements sur l'État côtier	23
3. Accès aux données et informations confidentielles	23
	/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Article</u>	<u>Page</u>
4. Devoir de discrétion	24
5. Application des règles de confidentialité	24
6. Levée de la confidentialité	24

I. INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent règlement :

On entend par "la Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;

On entend par "la Commission" la Commission des limites du plateau continental, créée en application de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention;

On entend par "Secrétaire général" le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

On entend par "Secrétariat" le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

On entend par "États Parties" les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;

On entend par "Réunion des États Parties" la Réunion des États Parties à la Convention convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

II. RÉUNIONS

Article 2

Réunions

1. La Commission se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention, en particulier pour examiner les demandes présentées par les États côtiers et faire des recommandations sur ce sujet.

2. En tenant compte des considérations financières qui pourraient influencer la fréquence de ses réunions, la Commission se réunit :

- a) À la demande de son président;
- b) À la demande de la majorité de ses membres;
- c) À la demande du Secrétaire général; ou
- d) Sur décision de la Commission.

Article 3

Notification de la date d'ouverture de la réunion

Le Secrétaire général avise les membres de la Commission de la date, du lieu et de la durée de la réunion dès que possible, au moins 60 jours à l'avance. Tout État côtier dont la demande doit être examinée lors de la réunion doit également être notifié.

Article 4

Lieu des réunions

1. Les réunions de la Commission et de ses sous-commissions se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
2. La Commission peut désigner un autre lieu pour une réunion, en consultation avec l'État côtier qui a présenté une demande à examiner lors de cette réunion, et le Secrétaire général, sous réserve des conditions édictées par l'Organisation des Nations Unies selon lesquelles aucune dépense supplémentaire ne doit être directement ou indirectement encourue par l'Organisation.

Article 5

Ordre du jour

1. Le Secrétaire général établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion en consultation avec le Président de la Commission.
2. Le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire aux membres de la Commission, accompagné de la notification visée à l'article 3 et les noms de tous membres de la Commission qui ont fourni des avis scientifiques et techniques à l'État côtier concerné.
3. La Commission peut inscrire à son ordre du jour toute autre question pertinente en vue de l'exercice efficace de ses fonctions.
4. La Commission adopte son ordre du jour à l'ouverture de la réunion.
5. Au cours d'une réunion, la Commission peut réviser son ordre du jour.

III. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 6

Membres

La Commission est constituée des membres élus conformément à l'article 2 de l'annexe II de la Convention.

Article 7

Durée du mandat

1. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles.
2. Les membres de la Commission élus lors de la première élection entrent en fonction à la date de la première réunion de la Commission.
3. Le mandat des membres de la Commission élus lors d'élections ultérieures commence le lendemain de la date d'expiration du mandat des membres de la Commission qu'ils remplacent.

Article 8

Élections partielles

Si un membre de la Commission décède, démissionne ou ne peut plus, pour toute autre raison, exercer ses fonctions, la Réunion des États Parties, conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention, élit un membre pour le reste du mandat de son prédécesseur.

Article 9

Dépenses des membres

Conformément à l'article 2, paragraphe 5, de l'annexe II à la Convention :

- a) L'État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il exerce ses fonctions de membre de la Commission;
- b) L'État côtier qui demande un avis visé à l'article 3, paragraphe 1, lettre b), de l'annexe II à la Convention prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne cet avis.

Article 10

Déclaration solennelle

Avant d'entrer en fonctions, chaque membre de la Commission fait la déclaration solennelle suivante devant la Commission :

"Je m'engage solennellement à exercer avec honnêteté, fidélité, impartialité et conscience mes fonctions de membre de la Commission des limites du plateau continental."

IV. MEMBRES DU BUREAU

Article 11

Élection

La Commission élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

Article 12

Durée du mandat

Les membres du Bureau de la Commission sont élus pour un mandat de deux ans et demi. Ils sont rééligibles.

Article 13

Président par intérim

1. Si le Président doit s'absenter durant une séance ou une partie de séance, la Commission désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 14

Remplacement des membres du Bureau

Si l'un des membres du Bureau de la Commission cesse d'être membre de la Commission ou se déclare incapable de continuer d'en exercer les fonctions, ou n'est plus en mesure d'être membre du Bureau pour toute autre raison, un nouveau membre est élu pour le reste du mandat.

V. SECRÉTARIAT

Article 15

Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général agit en sa qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de toutes les réunions de la Commission, de ses sous-commissions et de tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le représenter.
2. Il appartient au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer les réunions de la Commission, de ses sous-commissions et de tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer; c'est lui qui fournit et dirige le personnel nécessaire à ces réunions.

3. Le Secrétariat exécute tous les travaux que la Commission pourrait requérir en vue de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Article 16

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général ou tout membre du Secrétariat désigné par lui peut faire des déclarations orales ou écrites à toute réunion de la Commission.

Article 17

Incidences financières des propositions

Avant que la Commission n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général établit et fait distribuer à tous les membres de la Commission, le plus tôt possible, une estimation des incidences financières de la Commission. Le Président appelle l'attention des membres sur cette estimation et les invite à en débattre lors de l'examen de la proposition par la Commission ou son organe subsidiaire.

VI. LANGUES

Article 18

Langues officielles et langues de travail

1. D'une manière générale, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et les langues de travail de la Commission.

2. Si aucun membre ne s'y oppose, la Commission peut décider de ne pas utiliser certaines de ses langues officielles et de travail à telle ou telle réunion compte tenu des préférences en la matière de ses membres qui participent à la réunion et de celles de l'État côtier dont la demande est à l'examen.

Article 19

Interprétation

Sous réserve des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, les interventions faites dans une langue de la Commission sont interprétées dans les autres langues.

Article 20

Interprétation d'une langue autre que les langues de la Commission

Les déclarations orales peuvent être faites dans une langue autre que celles de la Commission pourvu que leur auteur en assure l'interprétation dans

une des langues de la Commission. Les interprètes peuvent prendre pour base cette interprétation pour interpréter dans les autres langues de la Commission.

Article 21

Langues à utiliser pour les recommandations et autres documents

1. Les recommandations approuvées par la Commission sont présentées dans les langues de la Commission.
2. Les autres documents sont publiés en anglais sauf décision contraire de la Commission.

VII. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 22

Séances publiques et privées

Les séances de la Commission, de ses sous-commissions et de ses organes subsidiaires sont privées à moins que la Commission n'en décide autrement.

VIII. CONDUITE DES DÉBATS

Article 23

Quorum

Le quorum est constitué par les deux tiers des membres de la Commission, de la sous-commission ou de l'organe subsidiaire.

Article 24

Pouvoirs du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer à la Commission la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs, l'ajournement ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission.

Article 25

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix, et si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 26

Limitation du temps de parole

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 27

Clôture du débat

À tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux membres opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un membre peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 29

Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 30

Ordre des motions de procédure

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 31

Présentation de recommandations et autres propositions

Les recommandations et autres propositions des membres de la Commission sont présentées par écrit au Président de la Commission, et le texte en est distribué à tous les membres de la Commission.

Article 32

Décisions sur la compétence

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Commission à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Article 33

Nouvel examen des recommandations et propositions

Lorsqu'une recommandation ou proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux membres opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

IX. VOTE

Article 34

Accord général

1. La Commission, ses sous-commissions et ses organes subsidiaires doivent faire tout leur possible pour conduire leurs travaux selon le principe de l'accord général.

2. En conséquence, la Commission, ses sous-commissions et ses organes subsidiaires doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour arriver à un accord par consensus sur les questions de fond, celles-ci n'étant mises aux voix que si tous les efforts pour arriver à un consensus ont été faits.

Article 35

Droit de vote

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 36

Majorité requise

1. Sous réserve des dispositions de l'article 34, les décisions de la Commission, de la sous-commission ou de l'organe subsidiaire sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En ce qui concerne la Commission, cette majorité est également requise pour la création de sous-commissions et l'adoption des recommandations émanant de celles-ci ainsi que des avis de spécialistes.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les décisions de la Commission sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président de la Commission statue sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou motion est considérée comme rejetée.

5. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres présents et votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 37

Mode de votation

Sous réserve des dispositions de l'article 39, la Commission vote normalement à main levée.

Article 38

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39

Élection des membres du Bureau

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission décide de procéder sans vote s'il y a accord sur un candidat ou sur une liste de candidats.
2. Il est procédé à un seul tour de scrutin pour tous les postes qui doivent être pourvus en même temps et dans les mêmes conditions. Les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.
3. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de membres à élire, il est procédé à d'autres tours afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.
4. En cas de partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats lors de deux tours de scrutin successifs, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

X. SOUS-COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 40

Sous-commissions

1. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission crée, pour l'examen de chaque demande, une sous-commission composée d'une manière équilibrée de sept de ses membres compte tenu des facteurs suivants :
 - a) Les particularités de chaque demande;
 - b) La situation des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face;
 - c) Tout différend entre États se rapportant à la demande.
2. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'État côtier auteur de la demande et ceux qui ont aidé un État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé ne peuvent faire partie de la sous-commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission la concernant.

/...

Après consultation et entente au sein de la sous-commission, ces membres peuvent être invités à participer, sans droit de vote, aux travaux de la sous-commission sur certains points de la demande.

Article 41

Autres organes subsidiaires

La Commission peut créer des organes subsidiaires composés de ses membres, selon qu'elle le juge nécessaire à l'exercice efficace de ses fonctions.

Article 42

Conduite des débats

1. Chaque sous-commission ou autre organe subsidiaire créé par la Commission élit son propre président, un vice-président et un rapporteur.
2. Le présent règlement s'applique mutatis mutandis à la conduite des débats des sous-commissions et autres organes subsidiaires.

XI. DEMANDE SOUMISE PAR UN ÉTAT CÔTIER

Article 43

Demande soumise par un État côtier

Conformément à l'article 4 de l'annexe II à la Convention :

a) L'État côtier qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État¹;

b) L'État qui a soumis une demande communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 44

Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus

1. En cas de différends résultant de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, des demandes peuvent être soumises; elles sont alors examinées conformément à l'annexe I du présent règlement.

2. Les actes de la Commission sont accomplis sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États.

Article 45

Forme et langue de la demande

1. Toute demande doit satisfaire aux conditions établies par la Commission.
2. Toute demande est adressée au Président de la Commission et lui est soumise par l'intermédiaire du Secrétaire général.
3. Toute demande doit être établie dans l'une des langues officielles de la Commission et doit être traduite en anglais par le Secrétariat. Cette disposition s'applique également aux annexes et autres documents soumis à l'appui de la demande.

Article 46

Enregistrement de la demande

1. Chaque demande est enregistrée par le Secrétaire général dès sa réception.
2. La date de réception de la demande, la liste des annexes qui y sont jointes et la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État côtier ayant présenté la demande sont consignées dans le dossier.

Article 47

Accusé de réception de la demande

Le Secrétaire général accuse rapidement réception de toute demande et des annexes qui y sont jointes en envoyant à l'État qui a soumis la demande une lettre indiquant la date de réception.

Article 48

Avis de réception de la demande et publication des limites extérieures du plateau continental qui y sont proposées

Le Secrétaire général avise rapidement, par les voies appropriées, la Commission et tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties, de la réception d'une demande et rend publiques les limites extérieures du plateau continental qui y sont proposées.

Article 49

Examen de la demande

1. Lorsque le Secrétaire général reçoit une demande, il en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission à condition que cette réunion ait lieu au moins trois mois après la date de la publication par le Secrétaire général des limites extérieures du plateau continental proposées dans la demande, conformément à l'article 48.
2. La demande est examinée selon les règles de confidentialité de l'annexe II du présent règlement.
3. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission crée une sous-commission, conformément à l'article 40, pour l'examen de chaque demande.
4. Les recommandations de la sous-commission sont présentées par écrit à la Commission.

Article 50

Présence de l'État côtier lors de l'examen de la demande

La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avise l'État côtier qui a présenté une demande, au moins soixante jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée. L'État côtier est invité, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention, à déléguer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux débats que la Commission juge pertinents.

Article 51

Recommandations de la Commission

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe II de la Convention, les recommandations de la Commission sur des questions relatives à la délimitation du plateau continental sont soumises par écrit à l'État côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général.
2. S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'État côtier, conformément à l'article 8 de l'annexe II de la Convention, lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

Article 52

Publicité voulue

L'État côtier remet au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

XII. AVIS FOURNIS À UN ÉTAT CÔTIER

Article 53

Avis fournis à un État côtier

1. Un État côtier peut demander des avis scientifiques et techniques à la Commission en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, lettre b), de l'annexe II à la Convention.
2. La Commission élit un organe subsidiaire permanent composé de cinq de ses membres, qui établit, pour chacune des demandes, une liste des membres proposés qui peuvent donner des avis compte tenu du caractère scientifique et technique de chaque demande. Cette liste est accompagnée d'un exemplaire du curriculum vitae scientifique de chacun des membres proposés. Il peut être tenu compte, dans l'établissement de la liste, de toute demande d'un État côtier sollicitant expressément l'avis de tel ou tel membre de la Commission.
3. Le nombre de membres de la Commission qui peuvent fournir des avis à un État à l'appui d'une demande ne doit pas excéder trois.
4. Les délais et les conditions dans lesquels les avis sont fournis sont déterminés par voie d'accord entre les membres choisis par la Commission et l'État côtier.
5. Les membres choisis pour fournir des avis scientifiques et techniques à l'État côtier soumettent à la Commission un rapport rendant compte de leurs activités.

XIII. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES COMPÉTENTES

Article 54

Coopération avec les organisations internationales compétentes

La Commission arrête au cas par cas les modalités de coopération visées à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe II à la Convention.

XIV. AVIS FOURNIS PAR DES SPÉCIALISTES

Article 55

Avis fournis par des spécialistes

1. La Commission peut consulter, dans la mesure jugée nécessaire et utile, des spécialistes dans tous domaines intéressant ses travaux.
2. La Commission arrête dans chaque cas les modalités de telles consultations.

XV. ADOPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES ET
D'ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE DIRECTIVES
QUI S'Y RAPPORTENT

Article 56

Adoption d'autres règlements et directives et d'annexes au
Règlement intérieur et de directives qui s'y rapportent

1. La Commission peut adopter les règlements et directives et les annexes au Règlement intérieur qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
2. Les annexes font partie intégrante du présent Règlement et tout renvoi aux dispositions de ce règlement s'entend aussi comme un renvoi aux dispositions correspondantes de ses annexes.

XVI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 57

Amendements au Règlement intérieur

Sous réserve des articles 34 et 36, le présent Règlement peut être modifié par décision de la Commission réunie prise à la majorité des deux tiers de ses membres, à condition que la modification ne soit pas incompatible avec la Convention.

ANNEXE I²

Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus

[Cette annexe sera adoptée par la Commission après examen lors d'une Réunion des États Parties.]

1. Les États ont compétence et obligation primaires pour les questions relatives aux différends pouvant résulter de la fixation de la limite extérieure du plateau continental.

2. En cas de différend relatif à la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, l'État côtier qui présente une demande doit :

a) Informer la Commission de ce différend;

b) Faire en sorte, dans la mesure du possible, que la demande soit traitée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États.

3. Nonobstant les dispositions concernant le délai de 10 ans établi à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, un État côtier peut présenter une demande au sujet d'une partie de son plateau continental sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États dans toute autre partie du plateau continental pour laquelle une demande peut être faite ultérieurement.

4. Deux ou plusieurs États peuvent, d'un commun accord, présenter à la Commission des demandes conjointes ou individuelles la priant de formuler des recommandations sur le tracé de certaines limites :

a) Soit sans tenir compte des limites existant entre ces États;

b) Soit en précisant, au moyen de coordonnées géodésiques, dans quelle mesure la demande est présentée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites avec un ou plusieurs autres États Parties à l'accord en question.

[5. La Commission peut, s'il y a lieu, vérifier s'il peut exister un différend au sujet de la demande.]³

6. a) [Variante i) : Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États Parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend.]⁴

[Variante ii) : Même dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission examine une demande présentée par tout État touché par ce différend et elle se prononce sur cette demande.]⁵

b) Les demandes présentées à la Commission et les recommandations que celle-ci adopte sont sans préjudice de la position des États Parties à un différend maritime ou terrestre.

7. La Commission peut demander à l'État qui présente une demande de collaborer avec elle afin de ne pas porter atteinte aux droits relatifs à la fixation des limites entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

ANNEXE II⁶

CONFIDENTIALITÉ

Article premier

Dépôt de la demande

Le Secrétaire général garde en dépôt la demande et ses annexes au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elles soient requises par la Commission.

Article 2

Caractère confidentiel attribué aux données et
aux renseignements par l'État côtier

1. L'État côtier qui présente une demande peut conférer un caractère confidentiel à toute donnée et autre document auxquels le public n'a normalement pas accès que cet État soumet en application des articles 43 et 48. Pour le traitement de tels documents classés confidentiels et pour l'exercice de toutes leurs autres fonctions, les membres de la Commission jouissent des privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 45, les documents auxquels l'État côtier a conféré un caractère confidentiel sont soumis au Président de la Commission sous pli cacheté à part, accompagné de la liste des documents en question.
3. Les documents auxquels l'État côtier a conféré un caractère confidentiel conservent ce caractère après l'examen de la demande sauf si la Commission en décide autrement avec le consentement de l'État côtier concerné.

Article 3

Accès aux données et informations confidentielles

1. Sauf consentement de l'État côtier qui a présenté la demande, l'accès aux documents confidentiels a lieu selon la procédure établie au présent article et est réservé :
 - a) Aux membres de la Commission;
 - b) Au Secrétaire général et aux autres membres du Secrétariat habilités à cet effet.
2. L'accès aux documents confidentiels n'est accordé que par le Secrétaire général à la demande du Président de la Commission et des présidents des sous-commissions concernées.

3. L'accès aux documents confidentiels présentés par l'État côtier est accordé par le Secrétaire général, par l'intermédiaire des présidents, aux membres de la Commission ou des sous-commissions concernées qui ont été chargées d'examiner la demande.

4. Tous les documents confidentiels produits avec la demande doivent être consultés dans une pièce désignée à cet effet et ne doivent l'être qu'en présence du Secrétaire général ou de l'un de ses fonctionnaires habilités à cet effet.

5. Lors de la consultation d'un document confidentiel, le nom de la personne qui a autorisé l'accès à ce document ainsi que la date et l'heure de cette consultation doivent être inscrits dans un registre que le Secrétaire général ou l'un de ses fonctionnaires habilités tient à cet effet; le membre qui consulte le document confidentiel et le fonctionnaire présent lors de la consultation doivent inscrire leur nom en caractères d'imprimerie et signer l'inscription au registre.

6. Les documents confidentiels ne doivent être ni copiés, ni photocopiés, ni reproduits sans l'autorisation écrite de l'État côtier qui les a produits.

Article 4

Devoir de discrétion

1. Les membres de la Commission ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun renseignement confidentiel dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions pour la Commission.

2. L'obligation faite aux membres de la Commission de ne pas divulguer de renseignements confidentiels constitue une obligation liée à leur qualité de membre de la Commission.

Article 5

Application des règles de confidentialité

1. Le Secrétaire général fournit à la Commission toute l'assistance voulue pour l'application des règles relatives à la confidentialité.

2. La Commission peut intenter toute action appropriée et doit publier ses conclusions et ses recommandations.

Article 6

Levée de la confidentialité

Les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, indiquant la limite extérieure du plateau continental, que l'État côtier a remis au Secrétaire général et auxquels celui-ci donne la publicité voulue en application du paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, perdent leur caractère confidentiel, le cas échéant, dès le moment où le Secrétaire général les reçoit.

Notes

¹ L'élection des membres de la Commission a été reportée à mars 1997 par décision prise à la troisième Réunion des États Parties à la Convention, qui a eu lieu du 27 novembre au 1er décembre 1995. Comme la Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 pour les 60 États dont la ratification rendait possible cette entrée en vigueur et que, pour ces États, la période de 10 ans a commencé à cette date, il a été convenu lors de la Réunion que, si l'un quelconque de ces États éprouvait des difficultés à s'acquitter des obligations que lui impose la Convention par suite du report de la date de l'élection, les États Parties, à la demande de l'État intéressé, examineraient la situation en vue d'y remédier (SPLOS/5, par. 20).

² Un membre a proposé que toutes les dispositions de l'annexe I soient considérées comme un tout avec la variante i) du paragraphe 6 a).

³ Texte appuyé par la majorité des membres de la Commission sauf un, qui s'y oppose.

⁴ Variante appuyée par la majorité des membres de la Commission.

⁵ Variante présentée par un membre de la Commission.

⁶ La Commission n'adoptera l'annexe II que si la question des privilèges et immunités de ses membres en ce qui concerne les documents confidentiels et l'exercice de toutes leurs autres fonctions trouve une solution satisfaisante.
